

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2025/2026**

### **SOMMAIRE**

|                                                              |             |
|--------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>1 - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU LYCÉE.....</b> | <b>p. 1</b> |
| <b>2 - L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE.....</b>            | <b>p. 2</b> |
| <b>3 - LA SCOLARITÉ.....</b>                                 | <b>p. 3</b> |
| <b>4 - HYGIÈNE, SANTÉ, SECURITÉ.....</b>                     | <b>p. 4</b> |
| <b>5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES.....</b>             | <b>p. 5</b> |
| <b>6 - DISCIPLINES, PUNITIONS, SANCTIONS.....</b>            | <b>p. 6</b> |
| <b>7 – RÈGLEMENT DE L'INTERNAT.....</b>                      | <b>P. 8</b> |



## PRÉAMBULE

Conformément à la loi, le Règlement Intérieur organise la vie au sein du lycée et précise les droits et devoirs de tous.

Tous les personnels veillent au respect du Règlement Intérieur.

Les principes généraux sont les suivants :

- Laïcité et neutralité politique, idéologique et religieuse.

« Conformément aux dispositions de l'article L 141 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un.e élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet(te) élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

- Tolérance et respect de la personne, de ses convictions, de sa personnalité en n'usant d'aucune violence verbale, physique ou morale. L'Ecole est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains. Toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme sont prohibées.

- Devoir pour chaque élève de respecter les obligations de travail, de sécurité et les règles sanitaires.

## PARENTS ET/OU RESPONSABLES ET ÉLÈVES VEILLERONT AU RESPECT DE CES PRINCIPES

### 1 - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU LYCÉE :

#### 1-1 Horaire général des cours :

Lundi - mardi - jeudi - vendredi : 8 h 35 – 12 h 30 ; 13 h 45 – 17 h 40

Mercredi : 8 h 35 – 12 h 30

L'ouverture du portillon par la Vie Scolaire est calquée sur les horaires de début de cours.

Aux interclasses, les élèves se rendront, sans délai, vers les salles où ils ont cours à l'heure suivante.

Les élèves sont autorisés.e.s à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement dès 7 h 30.

Les vestiaires en cours d'atelier ne sont ouverts qu'en début et fin de séance. Pour tout retard, l'élève s'adressera à la Vie Scolaire.

#### 1-2 Régime des sorties

##### 1-2-1 Cas particuliers :

- Élèves de 3<sup>ème</sup> PM (statut collégien)

Les élèves **externes** sont autorisés.e.s à quitter le lycée après le dernier cours du matin et de l'après-midi.

Les élèves **demi-pensionnaires** ne sont autorisés.e.s à quitter l'établissement qu'après leur dernier cours de l'après-midi.

En cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur, ou dans le cadre d'une heure de permanence incluse dans leur emploi du temps, les élèves de 3<sup>ème</sup> sont pris en charge par la vie scolaire.

- Les élèves **internes** sont autorisés.e.s à sortir du lycée de la dernière heure de cours de l'après-midi jusqu'à 18 h 00, sauf demande de la famille (cf. règlement de l'internat en annexe).

#### 1-3 Cadre de vie et espaces communs :

**1-3-1** Les élèves doivent respecter leur environnement, les locaux et le matériel mis à disposition. En cas de dégradation ou de non respect de l'hygiène, les élèves s'exposent à une sanction (par ex. : Travaux d'Intérêt Général). **Toute dégradation volontaire pourra être facturée à la famille.**

##### 1-3-2 Garage pour les « deux-roues » :

Un périmètre non fermé destiné aux deux-roues est proposé aux élèves dans l'enceinte de l'établissement. Il est vivement conseillé de prévoir un anti-vol. Tout.e élève utilisant un véhicule à deux roues doit obligatoirement mettre pied à terre entre la grille et le parking et, s'il s'agit d'un engin motorisé, éteindre son moteur. Les élèves qui souhaitent garer leurs deux-roues doivent en formuler une demande écrite auprès du Chef d'établissement, avec copies de la carte grise et de l'assurance pour les engins motorisés.

En cas de non respect de ces obligations, l'élève perd la possibilité, de façon ponctuelle ou définitive, de garer **son engin motorisé** dans l'enceinte de l'établissement.

### **1-3-3 Casier individuel de rangement :**

L'attribution d'un casier numéroté de rangement se fait pour la durée de l'année scolaire après inscription auprès de la Vie Scolaire. Chaque élève est totalement responsable de son casier. A titre exceptionnel, justifié par des raisons de sécurité ou d'hygiène, le chef d'établissement ou une personne dûment mandatée par lui, se réserve le droit d'ouvrir la façade afin d'y avoir accès. Sauf urgence, cette opération s'effectue en présence de l'élève attributaire.

A la veille des vacances d'été, les casiers doivent être impérativement vidés de leur contenu.

### **1-4 Régime de la pension et de la demi-pension :**

Les élèves admis.e.s comme internes ou demi-pensionnaires s'engagent à respecter les biens mis à leur disposition.

Le passage à la demi-pension s'effectuera selon un ordre de passage établi et en présence de l'équipe vie scolaire.

**Le paiement de la pension ou de la demi-pension est exigible dès réception des avis aux familles pour le trimestre entier.** En cas de difficultés financières il est conseillé de prendre contact avec l'établissement.

Des remises pour absences égales ou supérieures à 6 jours consécutifs pour maladie peuvent être accordées sur présentation d'un certificat médical.

**Les changements de régime (externe, demi-pensionnaire, interne) ne peuvent se faire, sauf cas de force majeure, qu'au début du trimestre sur demande écrite des parents au chef d'établissement.**

### **1-5 Organisation des soins et des urgences :**

Les horaires de l'infirmerie sont affichés à la vie scolaire.

Tout médicament doit être déposé à l'infirmerie : sous le contrôle de l'infirmier.ère, l'élève prend le remède prescrit, sur présentation d'une ordonnance médicale.

En cas de maladie d'un élève, seule l'administration ou l'infirmier.ère prévient la famille.

Tout élève en état d'ébriété ou sous l'emprise de produit illicite sera conduit à l'infirmerie puis remis à sa famille.

L'infirmier(e) pourra proposer toute mesure de contraception d'urgence dans le respect de la confidentialité et de la législation.

## **2- L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE**

La ponctualité et l'assiduité sont des facteurs de réussite scolaire. Un élève en retard rejoint directement sa classe quel que soit le retard. Si l'enseignant considère qu'il ne peut l'accepter (retards répétitifs, ...), il informe la Vie Scolaire qui prendra l'élève en charge. Ce dernier est considéré comme exclu du cours (cf. 6.2).

### **2-1 Assiduité**

Les élèves ont obligation d'assiduité aux cours et aux activités scolaires, afin de favoriser la réussite.

**TOUTE ABSENCE DOIT ETRE OBLIGATOIREMENT JUSTIFIÉE AUPRES DE LA VIE SCOLAIRE le jour même par téléphone par le représentant légal et confirmée par courrier ou par courriel dès le retour de l'élève.**

### **2-2 Modalité de contrôle des absences**

L'adulte responsable (professeur, surveillant, ...) effectue à chaque heure un appel nominatif et inscrit les élèves absents sur le logiciel de gestion des absences. Au gymnase, l'appel continue d'être fait.

La Vie Scolaire assure le suivi des absences par téléphone et/ou par texto le jour même.

Ces absences sont comptabilisées et apparaissent sur le bulletin scolaire.

En cas de manquement à l'obligation scolaire, l'élève s'expose à des sanctions au sein de l'établissement qui a obligation de signaler à l'Inspection Académique les absences répétées et excessives.

Les élèves majeur(e)s peuvent motiver eux-mêmes/elles-mêmes leurs absences en fournissant un justificatif. Les cas d'absentéisme seront signalés aux parents qui en ont la charge, sauf demande expresse.

### **2-3 Objets personnels :**

**L'usage des téléphones portables et autres moyens de communication est formellement interdit pendant les heures de cours et d'études y compris aux ateliers pour des raisons de sécurité, sauf à usage pédagogique à l'initiative de l'enseignant (séquence pédagogique, agenda en fin de cours, ...).**

***Tout personnel de l'établissement est en droit de confisquer le téléphone portable (éteint) d'un élève durant 1 heure de cours ou plus selon la nécessité.***

**S'agissant des élèves de 3<sup>PM</sup>, et en référence à la loi du 3 août 2018, le téléphone portable, la montre connectée, ou tout autre objet de communication doivent être déposés dans une boîte prévue à cet effet au début de chaque cours et remis à l'élève à la fin de chaque cours.**

L'usage de trottinettes, overboard, skateboard, ....., est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

**Les couvre-chefs ne sont autorisés que dans la cour.** Se reporter au préambule concernant le port de signes ou de tenues liés à l'appartenance religieuse.

## **2-4 Tenue vestimentaire**

**2-4-1** Par mesure de sécurité, l'accès aux ateliers d'enseignement professionnel industriel est soumis au port des équipements de protection individuelle (vêtement de travail, chaussures de sécurité, cheveux attachés). Les tenues individuelles seront rangées dans un casier sécurisé par un cadenas fourni par la famille. En fin d'année scolaire, le casier devra être vidé entièrement.

**2-4-2** Une tenue spécifique à la **pratique du sport** est **obligatoire (survêtement ou short et une paire de tennis ou basket)**. En cas d'absence répétée de tenue, l'élève sera puni(e).

**2-4-3** En dehors des tenues spécifiques aux enseignements professionnels, **la tenue vestimentaire doit être adaptée à la vie scolaire, soignée et décente**. Le lycée est un lieu de travail.

## **3 – LA SCOLARITÉ**

**3-1** Tous les cours et activités inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires et doivent être suivis intégralement.

Obligation est faite également d'avoir son matériel (fournitures, manuels, documents, tenues, ...).

### **3-2 EPS :**

Les cours d'éducation physique et sportive, inscrits à l'emploi du temps de toutes les classes, sont obligatoires pour tous les élèves.

#### **3-2-1** L'inaptitude partielle ou totale :

- une séance : l'élève transmet un document explicatif à son professeur. Néanmoins, il/elle reste avec le professeur d'EPS et participe ou pas au cours, selon ses possibilités.

- une semaine et plus : l'élève apporte un certificat médical notifiant les contre-indications sportives à la Vie Scolaire qui le transmettra au professeur et au service médical du lycée. Il/elle assiste au cours. L'enseignant peut toutefois, selon les circonstances, préférer envoyer l'élève en permanence plutôt que de l'emmener sur les installations.

- Un mois ou plus : le médecin scolaire reste destinataire des certificats d'inaptitude (par l'intermédiaire de la vie scolaire qui contrôle les absences), assure en liaison avec le médecin de famille, le suivi médical de tout élève présentant un certificat d'inaptitude de plus de trois mois consécutifs ou cumulés. Après avis du médecin scolaire, l'élève peut ne pas assister au cours. Il/elle doit cependant être présent(e) au lycée sauf demande des responsables légaux auprès du chef d'établissement.

**3-2-2** Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

**3-2-3** Le règlement intérieur s'applique en EPS et aux séances de l'Association Sportive.

**3-2-4** Les élèves inscrit(e)s à l'UNSS sont tenu(e)s d'assister à l'entraînement. L'UNSS est prioritaire sur les clubs sportifs.

### **3-3 Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP):**

**Effectuer les PFMP est obligatoire pour l'obtention du diplôme.** Elles sont prévues par les textes ministériels. Les élèves peuvent bénéficier d'une aide pour la recherche des terrains de stage. Une convention fixe les règles et les modalités des stages et définit les responsabilités du lycée, de l'élève, de ses parents ou responsables, et de l'entreprise. Lorsqu'un(e) élève n'a pas trouvé de PFMP ou est congédié(e) d'une entreprise pour faute ou absences injustifiées, il/elle a l'obligation de venir au lycée afin de retrouver un lieu de stage. Il/elle doit rendre compte de ses démarches au Chef du bureau des stages.

### **3-4 Évaluation :**

L'enseignant organise les évaluations et informe l'élève des modalités de prise en compte des notes. Tous les devoirs sont obligatoires et servent à l'évaluation de l'élève. En cas d'absence lors d'un contrôle le professeur peut exiger de l'élève de le faire à son retour.

Un bulletin trimestriel (3<sup>ème</sup> – 1 CAP – 2<sup>ndes</sup> BAC PRO) ou semestriel (T CAP - 1<sup>ères</sup> et Terminales Bac Pro) est adressé aux familles à l'issue du conseil de classe. Les élèves majeur(e)s peuvent en demander un exemplaire.

Les notes sont consultables sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) de l'établissement par les familles grâce à l'identifiant de connexion fourni en début d'année.

***Les contrôles en cours de formation (CCF) sont des examens à part entière, seul un certificat médical peut justifier d'une absence, dans ce cas, l'élève sera automatiquement reconvoqué.***

### **3-5 Mesures positives d'encouragement :**

Le conseil de classe peut prononcer des encouragements, des compliments et des félicitations.

Le lycée peut valoriser les élèves méritants dans les domaines scolaires, sportifs, citoyens ou pour les périodes de formation en milieu professionnel.

### **3-6 CDI :**

**L'accès aux ressources du CDI est ouvert à toute personne autorisée.**

Les horaires du CDI sont affichés à la vie scolaire.

Les règles de discipline, de respect d'autrui et du matériel sont les mêmes que dans le reste de l'établissement.

### **3-7 Internet :**

L'utilisation d'Internet et des boîtes de courrier électronique doit être conforme à la charte informatique de l'établissement disponible sur l'intranet d'établissement.

Tout manquement peut être sanctionné et entraîner la suppression du droit d'accès.

## **4 - HYGIÈNE, SANTÉ, SECURITÉ**

### **4-1 Hygiène :**

Par hygiène et par respect, chaque membre de la communauté scolaire s'abstiendra de salir volontairement l'établissement et devra se conformer aux exigences sanitaires en vigueur.

**Les boissons et la nourriture ne doivent pas être consommées dans les bâtiments.** L'ensemble des responsables de la communauté scolaire y veillera et pourra exiger réparation immédiate.

**Les élèves ne doivent pas être couchés dans les couloirs pour des raisons de sécurité et d'hygiène.**

### **4-2 Santé :**

**L'utilisation du tabac est interdite dans l'enceinte de l'établissement ainsi que la cigarette électronique.** L'introduction et la consommation dans le lycée de boissons alcoolisées, de drogues ou autres substances illicites sont interdites. Tout élève dont le comportement peut témoigner de la consommation de ces produits est pris en charge. Les parents ou responsables légaux seront informés et pourront être tenus de venir chercher leur enfant (Cf 1-5).

**Les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie accompagnés de l'ordonnance.**

#### **4-3 Sécurité :**

**4-3-1** Le chef d'établissement a toute autorité pour interdire de façon définitive ou provisoire les locaux ou espaces ne présentant pas toutes les garanties de sécurité pour la communauté scolaire.

**4-3-2** Les mesures de prévention des incendies doivent s'exercer conformément à la réglementation en vigueur.

**4-3-3** Prévention des accidents : la détention et l'utilisation de produits illicites ou dangereux sont interdites. L'introduction dans le lycée de toute arme ou objet dangereux, quelle qu'en soit la nature, est interdite.

**4-3-4** En cas d'accident dans le lycée ou dans le cadre des activités scolaires, l'élève doit prévenir immédiatement le professeur ou la Vie scolaire qui prennent les mesures appropriées (Protocole affiché dans le lycée)

**4-3-5 Prévention des vols : il est recommandé de ne pas apporter au lycée d'objets de valeur ou de sommes d'argent importantes.**

Tout vol doit être immédiatement signalé aux responsables de l'établissement.

L'administration décline toute responsabilité en cas de vol, perte d'objets ou d'argent des élèves.

**4-3-6 Les élèves ne doivent pas être couchés dans les lieux de circulation (couloirs, escaliers) pour des raisons de sécurité et d'hygiène.**

#### **4-4 Assurance scolaire :**

**Elle est obligatoire pour permettre à l'élève de participer à des sorties scolaires facultatives.**

### **5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES**

#### **5-1 Droits des élèves :**

##### **5-1-1** Droit d'expression individuel et collectif

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégué(e)s de classe, des élu(e)s au Conseil de Vie Lycéenne élu(e)s au Conseil d'Administration.

Les délégué(e)s élu(e)s dans chaque classe représentent leurs camarades auprès des professeurs et des équipes de direction et d'éducation. La réunion de l'ensemble des délégués de classe forme la Conférence des délégués.

##### **5-1-2** Droit de réunion

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués. Il est soumis à l'accord du chef d'établissement.

##### **5-1-3** Droit d'association

Il s'exerce pour les élèves dans le cadre d'associations soumises à la loi du 1/07/1901.

Le chef d'établissement et le conseil d'administration doivent être informés des activités des associations par l'intermédiaire de leurs présidents.

En cas de manquement grave, le conseil d'administration peut retirer l'autorisation de fonctionnement aux associations.

##### **5-1-4** Droit de publication

Tout affichage proposé par un élève doit faire l'objet d'une demande préalable au chef d'établissement ; un panneau est réservé à l'affichage.

Aucun tract ou circulaire ne doit être introduit ou distribué dans l'établissement sans autorisation du chef d'établissement.

Aucun document destiné à l'affichage ou à la publication ne sera anonyme.

Les publications engagent la responsabilité de leurs auteurs sur le plan pénal comme civil.

Le chef d'établissement peut suspendre la publication et la diffusion en cas de non-respect des principes énoncés dans le préambule.

#### **5-2 Obligations des élèves :**

Les élèves ont le devoir de respecter les règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie collective :

5-2-1. Devoir de respect de soi, des autres et des biens matériels

5-2-2 Devoir d'assiduité aux cours et à toutes les activités prévues dans le cadre de la scolarité

## **6- DISCIPLINE – PUNITIONS - SANCTIONS**

L'une des finalités du Règlement Intérieur est l'apprentissage de la loi et des règles. Aussi convient-il, pour l'ensemble des personnels du lycée, de privilégier, avant toute mesure de sanction, le dialogue et la recherche de solution à caractère éducatif ou pédagogique.

Les événements graves signalés par les établissements scolaires aux services académiques font l'objet d'un traitement informatique à fins statistiques et non nominatives selon autorisation CNIL n°2013-224 du 18/07/2013.

L'inscription dans l'établissement suppose la connaissance et l'acceptation d'un certain nombre d'obligations. Le non respect de ces obligations connues de tous expose à des punitions ou des sanctions. Les procédures disciplinaires sont graduées proportionnellement à la qualité de l'infraction commise/du manquement à la règle et ne sauraient en aucun cas être considérées comme une marque arbitraire de répression. Une adéquation entre la sanction et la faute sera recherchée afin de garantir sa pleine efficacité éducative.

### **6-1 Mesures de prévention et d'accompagnement :**

En préalable à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, la commission éducative assure un rôle de prévention, d'accompagnement, de réparation, de proposition et de suivi ainsi qu'un rôle de conciliation et de médiation.

#### **6-1-1. Composition : 9 à 11 membres permanents**

- le chef d'établissement et / ou son adjoint
- un ou deux Conseiller Principal d'Education,
- un(e) surveillant(e)
- un personnel ATT (un titulaire / un suppléant)
- trois professeurs (trois titulaires / trois suppléants)
- un parent d'élève (un titulaire / un suppléant)
- un élève (un titulaire / un suppléant)

#### **Toute autre personne à même d'apporter un éclairage utile peut être invitée.**

L'élève concerné(e) est convoqué(e), sa famille est informée de la réunion et des décisions prises.

**6-1-2** Les mesures prises par la commission éducative impliquent l'engagement personnel de l'élève à l'égard de lui-même comme à l'égard d'autrui et fait appel à sa volonté de participer de manière positive à la vie de la communauté scolaire.

Il s'agit d'un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. L'élève peut être suivi par un ou plusieurs adultes tuteurs.

En cas d'échec de la médiation, les mesures disciplinaires prévues par le Règlement Intérieur s'appliquent.

**6-1-3** Lors du retour en établissement, après une exclusion temporaire ou définitive, une période probatoire est instaurée. Pour mettre en place ce temps dédié à un suivi particulier, le chef d'établissement rencontre l'élève et ses représentants légaux et contractualise l'accompagnement : acteurs concernés, engagements à respecter, durée, fréquence et lieu des entretiens, points d'étape, bilan, évaluation...

### **6-2 Punitions scolaires**

Elles concernent les faits disciplinaires mineurs, de transgression ou de manquement aux règles de la vie collective ou les problèmes de travail scolaire.

Les punitions scolaires prennent la forme, selon la gravité des faits :

- d'un avertissement verbal donné par un membre de l'équipe pédagogique ou éducative
- d'excuses orales ou écrites de la part de l'élève
- de devoirs supplémentaires (assortis ou non d'une retenue)
- d'heures de retenue le mercredi après-midi et/ou le soir, après les cours, et/ou durant les heures de permanence avec travail scolaire ou travail d'intérêt général (ramassage des papiers, des gobelets, ...), selon la nature de la faute. Deux absences injustifiées à une même retenue entraînent une sanction.
- l'exclusion ponctuelle de cours ; donne lieu à un rapport écrit auprès du CPE et du chef d'établissement. L'enseignant informe la Vie Scolaire qui prendra l'élève en charge.

NB : l'exclusion ponctuelle de cours est prononcée selon les directives de la circulaire n°2011-111 du 01/08/2011.

### **6-3 Sanctions disciplinaires**

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux devoirs des élèves (travail, assiduité, comportement), les incivilités, les atteintes aux personnes et aux biens.

Les faits font l'objet d'un rapport au chef d'établissement.

Les parents ou responsables légaux ont un délai de 3 jours pour un entretien contradictoire avec le Chef d'Etablissement ou son adjoint.

Les sanctions disciplinaires sont fixées de manière limitative à l'article R 511-13 du code de l'éducation. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement en dehors des heures d'enseignement qui ne peut excéder 20 heures
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

**6-3-1** Avertissement, blâme, mesures de responsabilisation, exclusion de 1 à 8 jours sont prononcés par le chef d'établissement. L'exclusion temporaire du lycée peut prendre la forme d'une exclusion externe du lycée ou d'une exclusion de cours et présence en étude dite exclusion-inclusion ; les travaux scolaires sont exigibles et remis par l'élève dès son retour dans l'établissement.

**6-3-2** Convocation de l'élève devant le conseil de discipline. Il peut prononcer toutes les sanctions prévues au R.I., l'exclusion temporaire supérieure à 8 jours et l'exclusion définitive, avec ou sans sursis, de l'établissement ou des services annexes.

**6-3-3** L'article D 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un(e) élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci/celle-ci devant le conseil de discipline ou la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. La mise en œuvre de cette mesure implique la saisine préalable de ce conseil. Cette mesure, qui doit répondre à une véritable nécessité, peut s'avérer opportune notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

### **6-4 Procédure disciplinaire**

La procédure disciplinaire est engagée réglementairement dans les cas suivants :

Violence verbale, violence physique à l'égard d'un membre de la communauté éducative ou d'un autre élève  
Actes graves : introduction d'objets dangereux, dégradations volontaires de biens, racket, vol, bizutage, menaces, harcèlement par quelque moyen que ce soit.

Les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire : saisine ou non du conseil de discipline.

Une procédure soumise au respect des principes généraux du droit :

- le principe de légalité des fautes et des sanctions
- la règle « non bis in idem » : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.
- le principe du contradictoire
- le principe de proportionnalité
- le principe de l'individualisation des sanctions conforme à la règle d'équité : elles ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves.

Les mentions de voies et délais de recours sont obligatoirement indiquées.

**Règlement intérieur adopté par le CA du 17/06/2025**

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INTERNAT

**Préambule : La vie en collectivité entraîne des règles ; bien vivre ensemble oblige au respect de ces règles.**

### ARTICLE 1 : LES HORAIRES

Lever : 7 H 00

Fermeture du dortoir : 7 H 45

Début des cours : 8 H 35

Fin des cours : 17 H 40

Appel quotidien : 18 H 00

Repas : 18 H 30 Accès dortoir : 18h00-18h25 ;

Mercredi : ouverture dortoir à 13h15, fermeture à 13h30 ; réouverture à 18h00 en présence d'un(e) surveillant(e).

Mercredi après-midi : ouverture éventuelle du CDI, du Foyer, de la salle de musique

Étude obligatoire : de 19 H 30 à 20 H 30 (travail individuel).

Téléphones portables non autorisés pendant l'heure d'étude.

Etude en accès libre et/ou travail en groupes : de 20h30 à 22h00.

Pause : de 20 H 30 à 20 H 45

Fermeture des douches à 21h30.

Extinction des lumières à 22 H 30.

**L'internat ne sera pas ouvert en dehors des horaires indiqués ci-dessus. Chaque interne veillera donc à prendre son matériel nécessaire à la journée.**

L'hébergement à l'internat implique le respect des règles suivantes :

### ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

**Les CPE se réservent le droit de modifier la répartition des élèves dans les chambres.**

2.1. Les filles n'ont pas le droit de se rendre à l'étage des garçons et les garçons n'ont pas le droit de se rendre à l'étage des filles

2.2 Au dortoir les élèves doivent avoir un comportement et une tenue corrects. Ils doivent respecter le travail et le sommeil des autres.

2.3 Par mesure d'hygiène, les élèves doivent obligatoirement apporter et utiliser une literie complète : alèse imperméable, drap housse, housse de couette, taie de traversin et/ou oreiller, couette, traversin et/ou oreiller.  
**Les parents veilleront à changer le linge de lit au minimum tous les 15 jours.**

2.4 Afin de limiter les risques de perte ou de vol, les élèves doivent s'assurer que leur armoire au dortoir marquée à leur nom est bien fermée à l'aide d'un cadenas, de préférence à combinaison.

2.5 Il est interdit d'introduire des produits alimentaires périssables dans l'internat. Par mesure d'hygiène et afin de faciliter le ménage, **il est demandé aux élèves de vider leurs armoires et bureaux à la veille des vacances scolaires et en fin d'année scolaire, mais également la veille des départs en stage.**

2.6 Le rangement et la bonne tenue des chambres sont sous la responsabilité des élèves.

Le non respect de ces règles peut entraîner des punitions ou des sanctions.

### ARTICLE 3 : ÉTUDE :

**L'étude est obligatoire de 19 H 30 à 20 H 30.**

Téléphones portables non autorisés pendant l'heure d'étude.

L'étude est en accès libre et/ou travail en groupes de 20h30 à 22h00.

## **ARTICLE 4 : RÉGIME DES SORTIES**

**4.1 Rentrée à l'internat** : lundi matin 8 h 00      Sortie : vendredi soir au plus tard à 18H.

**4.2 En cas d'absence à l'internat**, les familles doivent prévenir l'administration par téléphone **24 heures à l'avance**. Toute communication doit être confirmée, par écrit, par les parents.

### **4.3 Le mercredi**

a) Les sorties libres entre 13 H 00 et 18 H 00 se font sous l'entière responsabilité des parents qui peuvent par écrit supprimer l'autorisation de sortie.

b) Les élèves non autorisés à sortir seuls peuvent sortir avec leurs parents, si ces derniers se présentent pour les prendre en charge.

Les rentrées tardives à l'internat peuvent entraîner des punitions.

c) Les internes ont la possibilité de quitter l'établissement le mercredi après les cours avec une autorisation écrite des parents ou responsables légaux, et de ne rentrer que le jeudi matin (autorisation permanente ou autorisation ponctuelle : cf. autorisation de sortie signée lors de l'inscription).

Toute autre demande dérogeant à ce règlement doit obtenir l'accord du chef d'établissement.

### **4.4 Régime de sortie**

En semaine (lundi, mardi et jeudi soir), toute demande d'autorisation de sortie, quel que soit le motif, doit être présentée par écrit 24 heures à l'avance au CPE de service et sera soumise à son accord, voire à celui du chef d'établissement.

Les activités sportives le soir ne sont autorisées que pour les élèves licenciés d'un club affilié à une Fédération sportive. La pratique sportive hors licence, ne pourra se faire que le mercredi après-midi et non pas sur le temps d'étude obligatoire.

Tout manquement à cette règle sera passible d'une punition ou sanction.

Les élèves majeur(s) scolarisés en Mention Complémentaire peuvent occasionnellement être autorisés à réintégrer l'internat à 22 heures.

## **ARTICLE 5 : RÉGIME DES SANCTIONS**

5.1 En cas d'indiscipline, l'élève peut être privé.e temporairement ou définitivement de sorties, voire même exclu(e) temporairement de l'internat. L'exclusion définitive de l'internat est prononcée par le Conseil de discipline.

5.2 Aucune violence morale ou physique, aucune brimade ne sont tolérées. L'élève, qui s'en rend coupable, s'expose à des sanctions (cf. chapitre 6 règlement intérieur).

5.3 La détention, la consommation de boissons alcoolisées et/ou de substances illicites, entraînent une sanction qui peut aller jusqu'à une exclusion définitive de l'établissement.

**Règlement adopté par le CA du 17/06/2025**